

TRIBUNAL DES SERVICES FINANCIERS

DANS L’AFFAIRE DE la *Loi de 2006 sur les maisons de courtage d’hypothèques, les prêteurs hypothécaires et les administrateurs d’hypothèques*, L.O. 2006, chap. 29;

DANS L’AFFAIRE D’une demande d’audience déposée par Jason William Reid le 7 août 2008 concernant un avis d’intention donné par le surintendant des services financiers le 11 juillet 2008;

ET DANS L’AFFAIRE D’une audience tenue conformément à l’article 21 de la Loi.

ENTRE :

JASON WILLIAM REID

Demandeur

- et -

SURINTENDANT DES SERVICES FINANCIERS

Intimé

Date de l’audience :

Le 25 septembre 2008

Ont comparu :

Personne n’a comparu pour le demandeur

Pour le surintendant des services financiers : Larissa Easson

DÉCISION concernant le défaut de comparaître du demandeur

Le 11 juillet 2008, le surintendant des services financiers a donné un avis d’intention (l’« avis ») de refuser de délivrer un permis d’agent en hypothèques à Jason William Reid. Les motifs du refus proposé invoqués dans l’avis portaient sur deux aspects : l’auteur de la demande a fait une fausse déclaration ou a fourni des renseignements inexacts au surintendant dans sa demande de permis

et sa conduite antérieure donnait des motifs raisonnables de croire que le courtage d'hypothèques ou les opérations hypothécaires ne seraient pas effectués de façon légale, intègre et honnête. L'avis donnait des détails sur les raisons de la décision proposée du surintendant, comme le fait que M. Reid avait un casier judiciaire et qu'il avait omis de divulguer la nature des infractions commises dans sa demande de permis.

L'avis d'intention informait M. Reid qu'il avait le droit de demander la tenue d'une audience devant le présent Tribunal. M. Reid a présenté une demande d'audience le 7 août 2008 et, par conséquent, la présente audience a été fixée au 25 septembre 2008. Le Tribunal a signifié un avis d'audience relatif à la présente affaire à Jason Reid le 18 août 2008. L'avis lui a été signifié par courrier recommandé, par courrier ordinaire ainsi que par courrier électronique aux adresses figurant dans sa demande. Comme l'exigent les *Règles de pratique et de procédure* du Tribunal, l'avis d'audience indiquait clairement que le Tribunal pouvait tenir l'audience même si M. Reid ne s'y présentait pas. Nous avons cru comprendre que personne n'est allé chercher l'avis d'audience transmis par courrier recommandé et que celui-ci a été renvoyé au Tribunal. Conformément à la Règle 9.06, la signification a été valablement exécutée à la mi-août à l'aide des trois méthodes mentionnées, même si personne n'est allé chercher l'envoi recommandé. M. Reid n'a pas recontacté avec le greffier depuis le dépôt de sa demande d'audience. Aucune conférence préparatoire à l'audience n'a été tenue ou demandée relativement à cette affaire.

L'avocate du surintendant, M^e Easson, nous a avisés que Joe Nemet, l'avocat responsable du dossier pour le surintendant, avait tenté à plusieurs reprises de joindre M. Reid après le dépôt de sa demande afin qu'il participe à une conférence préparatoire, comme le prévoit l'*Instruction relative à la pratique pour les instances introduites en vertu de la Loi de 2006 sur les maisons de courtage d'hypothèques, les prêteurs hypothécaires et les administrateurs d'hypothèques*. Il a tenté de communiquer avec lui par lettre, par messenger, par téléphone, y compris par messagerie vocale, et par courriel à l'adresse électronique fournie par M. Reid, adresse que le bureau du surintendant avait utilisée avec succès auparavant pour communiquer avec lui. M. Reid n'a donné suite à aucune des tentatives de M. Nemet.

M. Reid ne s'est pas présenté ce matin à l'heure fixée, soit 9 h 30. Il n'a pas non plus avisé l'avocate du surintendant ni le bureau du greffier qu'il ne serait pas présent à l'audience d'aujourd'hui. En outre, il n'a fourni aucune explication pour justifier son absence. Nous avons attendu jusqu'à 9 h 45. L'avocate du surintendant a alors soulevé la question de savoir si l'audience devait avoir lieu ou non. Nous avons ensuite reporté l'audience à 11 h afin de donner à M. Reid une autre occasion de se présenter ou de justifier son absence. Lorsque l'audience a repris à 11 h, M. Reid n'était toujours pas là. Par conséquent, nous avons rendu une décision orale, dont l'essentiel se résume aux motifs mentionnés.

Dans une situation comme celle exposée ci-dessus, le Tribunal a plusieurs options à envisager : reporter l'audience et attendre que le demandeur se manifeste, tenir l'audience en l'absence du demandeur, rejeter la demande pour cause d'abandon ou appliquer la Règle 37 (Rejet anticipé) prévue dans les *Règles de pratique et de procédure* du Tribunal. C'est cette dernière option que le surintendant nous a exhortés à choisir.

Le surintendant a fait des efforts raisonnables pour informer M. Reid de l'exigence énoncée dans l'*Instruction relative à la pratique* selon laquelle les éléments de preuve doivent être présentés avant l'audience. M. Reid n'a rien fait et n'a pas laissé entendre qu'il comptait présenter des éléments de preuve ou déposer des documents à l'audience. S'il prévoyait le faire, il n'a pas respecté plusieurs des échéances clés établies par l'*Instruction relative à la pratique*. M. Reid a été bien avisé de l'audience et des conséquences possibles du défaut de comparaître. Il n'a pas comparu et n'a donné aucune explication à ce sujet. Dans ces circonstances, nous aurions pu être enclins à rejeter simplement la demande de M. Reid lorsqu'il ne s'est pas présenté ce matin, si le surintendant nous l'avait demandé. Cependant, il ne l'a pas fait. Il a plutôt fait preuve de clémence en nous demandant d'appliquer la Règle 37.

La Règle 37 prévoit ce qui suit.

37.01 Lorsqu'une partie ayant introduit une instance n'a effectué aucune démarche dans le cadre de l'instance pendant une période induite ou qu'elle a manqué la date limite fixée en vertu des présentes règles ou d'une instruction relative à la pratique ou la date limite imposée par le Tribunal au cours d'une conférence préparatoire, le Tribunal peut, par l'entremise du greffier, transmettre à cette partie un avis d'intention de rejeter l'instance, sans audience, en raison de son caractère frivole ou vexatoire ou parce qu'elle a été introduite de mauvaise foi, si les mesures adéquates ne sont pas prises dans les 30 jours suivant la remise de l'avis, lequel informera la partie visée de son droit à présenter des arguments écrits conformément à la Règle 37.03.

37.02 Lorsqu'une partie a introduit une instance qui, de l'avis du Tribunal,

- a) est frivole, vexatoire ou introduite de mauvaise foi;
- b) porte sur des questions qui ne sont pas de la compétence du Tribunal;
- c) enfreint certaines conditions prescrites dans la loi concernant l'introduction d'une instance,

le Tribunal peut, par l'entremise du greffier, transmettre un avis d'intention de rejeter l'instance, sans audience,

- i) à cette partie, si la clause a) ou c) est applicable
- ii) à toutes les parties, si la clause b) est applicable,

avis qui indiquera les motifs du rejet proposé et qui informera la partie ou les parties auxquelles l'avis est destiné de leur droit de présenter des arguments écrits conformément à la Règle 37.03.

- 37.03 Une partie à qui l'on doit transmettre un avis en vertu de la Règle 37.01 ou 37.02 a le droit de présenter au Tribunal des arguments écrits concernant le rejet de l'instance dans les 30 jours suivant la remise de l'avis.
- 37.04 Après avoir transmis un avis en vertu de la Règle 37.01 et après avoir examiné tout argument écrit présenté en vertu de la Règle 37.03, le Tribunal peut rejeter l'instance en raison de son caractère frivole ou vexatoire ou parce qu'elle a été introduite de mauvaise foi, si la partie à laquelle l'avis a été remis n'a pas pris les mesures indiquées dans l'avis dans le délai de 30 jours spécifié à la Règle 37.01; dans ce cas, le Tribunal transmettra, par l'entremise du greffier, un avis du rejet de l'instance à la partie à laquelle l'avis a été remis en vertu de la Règle 37.01.
- 37.05 Après avoir transmis un avis en vertu de la Règle 37.02 et après avoir examiné tout argument écrit présenté conformément à la Règle 37.03, le Tribunal peut rejeter l'instance pour tout motif indiqué dans l'avis; dans ce cas, le Tribunal transmettra, par l'entremise du greffier, un avis du rejet de l'instance à la partie ou aux parties auxquelles un avis a été remis en vertu de la Règle 37.02.

La Règle 37 couvre deux situations. La Règle 37.01 donne aux parties qui ne respectent pas les règles de procédure du Tribunal la possibilité de convaincre ce dernier que, malgré leur délinquance, elles ont vraiment l'intention de donner suite à leur demande et doivent être autorisées à le faire. La Règle 37.02 permet au Tribunal de donner un avis indiquant son intention de rejeter une demande sans audience si, entre autres, il a des motifs raisonnables de croire que la demande est frivole, vexatoire ou présentée de mauvaise foi. À notre avis, la Règle 37.02 peut s'appliquer si le Tribunal a des motifs raisonnables de croire qu'un demandeur n'a pas vraiment l'intention de donner suite à sa demande.

Nous avons examiné les arguments du surintendant et avons déterminé que la Règle 37.01 ou 37.02 pouvait être appliquée dans le cas présent. Bien qu'il soit plutôt inhabituel d'appliquer la Règle 37 au stade de l'audience, dans les circonstances, il semble exister des motifs raisonnables de conclure que M. Reid n'a pas vraiment l'intention de donner suite à sa demande et que, par

conséquent, sa demande est frivole, vexatoire et présentée de mauvaise foi. M. Reid n'a pas respecté plusieurs des échéances clés établies par l'*Instruction relative à la pratique* pour la communication des déclarations de témoins et la production des documents sur lesquels il pourrait souhaiter s'appuyer durant une audience. En outre, il ne s'est pas présenté à l'audience, qu'on pourrait appeler à juste titre la dernière échéance, et n'a fourni aucune explication pour quoi que ce soit. Par conséquent, nous ordonnons au greffier de transmettre un avis d'intention de rejeter la demande, conformément aux Règles 37.01 et 37.02. Dans cet avis, M. Reid sera informé qu'il dispose de 30 jours à compter de la date de l'avis pour présenter des arguments écrits expliquant au Tribunal pourquoi sa demande ne doit pas être rejetée. S'il ne respecte pas ce délai, sa demande sera rejetée. S'il présente des arguments dans le délai imparti, ces arguments seront pris en compte pour déterminer si sa demande doit être rejetée ou non.

FAIT à Toronto (Ontario), le 26 septembre 2008.

« Elizabeth Shilton »

Elizabeth Shilton, membre du Tribunal
et présidente du comité

« Ralph Scane »

Ralph Scane, membre du Tribunal
et du comité

« Shiraz Bharmal »

Shiraz Bharmal, membre du Tribunal
et du comité